

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-077 du 13 AVR. 2018

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0068 relative au projet d'extension de la carrière liée à la criblerie de Balloy situé aux lieux-dits La Picharde, Les Baladins, Lignière et Roselle à Balloy dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 9 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'environ 7 hectares, en l'extraction de 125 000 m3 de matériaux alluvionnaires, en leur acheminement par camion vers l'installation de traitement de la société GSM située à environ 1,5 km du site et au réaménagement du site par remblaiement permettant l'augmentation de la capacité des bassins de décantation et du bassin d'eau claire de l'installation de traitement ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de moins de 25 hectares d'une carrière soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubriques 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1°c) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est aujourd'hui occupé par des cultures bordées par des boisements (chênaie-frênaie);

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone de protection spéciale « Bassée et plaines adjacentes », désigné site Natura 2000 au titre de la directive 2009/147/CE dite directive « Oiseaux », de la

zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine » et qu'il s'implante à proximité d'un secteur classé en zone spéciale de conservation (Natura 2000 - directive habitats, faune, flore), d'une zone protégée par un arrêté de protection de biotope et de plusieurs ZNIEFF de type 1;

Considérant toutefois que, selon les études réalisées et jointes au dossier, le site n'est pas susceptible de présenter un enjeu notable pour les habitats naturels, la faune et la flore, y compris pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales, et que le dossier conclut en particulier que « le projet n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 de la Bassée » :

Considérant que le porteur de projet a prévu un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels de son projet, détaillées dans son dossier, telle que la réalisation préférentielle des premiers travaux de défrichement/décapage en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore messicole ; la gestion écologique du chantier, notamment vis-à-vis des risques de pollution et de la gestion des terres végétales de découvertes ; des mesures de remise en état de la carrière après exploitation (remise en culture avec régalage des terres agricoles initiales sur 4,1 ha et valorisation des zones de dépôt des fines de décantation par création de zones humides dans le cadre de la remise en état su site (végétation hélophytique associée au plan d'eau, prairie mésohygrophille, boisement de la chênaie-frênaie alluviale)) ; le suivi des messicoles remarquables après remise en état des terrains cultivés ;

Considérant que en particulier , s'agissant de la remise en état, le projet est soumis aux dispositions du schéma des carrières, et qu'il fera l'objet d'une procédure autorisation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de la carrière liée à la criblerie de Balloy situé aux lieux-dits La Picharde, Les Baladins, Lignière et Roselle à Balloy dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.